|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 au****Document 120-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Bulgarie (République de)/Israël (Etat du)/Luxembourg/Monaco (Principauté de)/Norvège/Qatar (Etat du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.6 de l'ordre du jour |

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

Introduction

La quantité de spectre attribuée au service fixe par satellite (SFS) non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre n'est pas la même dans les Régions 1, 2 et 3 de l'UIT et diffère selon le type de liaison, montante ou descendante, dans la bande 10-15 GHz. Cette différence de capacité crée un déséquilibre entre les Régions. Les opérateurs de satellites des différentes Régions de l'UIT ne peuvent donc pas utiliser pleinement et efficacement les ressources en fréquence, qui sont limitées, tandis que la demande de spectre pour le service fixe par satellite non planifié, très utilisé dans toutes sortes d'applications, ne cesse de croître.

Face à la pénurie de fréquences attribuées au SFS en Région 1 et dans les Régions 2 et 3, des études techniques, opérationnelles et réglementaires ont été menées afin d'identifier des bandes dans lesquelles il serait possible de faire une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite, dans les deux sens, de 250 MHz en Région 1, dans la bande 10-17 GHz, ainsi qu'une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite (dans le sens Terre vers espace) de 250 MHz en Région 2 et de 300 MHz en Région 3, dans la bande 13-17 GHz, sur des bases techniques (y compris les calculs et critères nécessaires), conformément aux Résolutions 151 (CMR-12) et 152 (CMR-12) respectivement.

Sur la base des résultats des études de partage, la Bulgarie, Israël, le Luxembourg, Monaco, la Norvège et le Qatar proposent une attribution additionnelle à titre primaire au service fixe par satellite de 250 MHz, dans le sens Terre vers espace, limitée aux systèmes à satellites géostationnaires, dans la bande de fréquences 14,50-14,75 GHz, en Région 1. De plus, ces administrations étendent cette proposition à une attribution à l'échelle mondiale. Il est ainsi envisagé, dans la partie réglementaire de la présente contribution, de faire également une attribution additionnelle à titre primaire de 250 MHz, dans la bande de fréquences 14,50-14,75 GHz, en Région 2, ainsi qu'une attribution additionnelle à titre primaire de 300 MHz, dans la bande 14,50-14,80 GHz, en Région 3.

Cette attribution, conjuguée à une attribution pour les liaisons descendantes, répondra aux besoins de spectre identifiés au titre du point 1.6.1 de l'ordre du jour de la CMR-15. Il est donc aussi proposé de supprimer la Résolution 151 (CMR-12).

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/1

14-15,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 14,5-14,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.A16 ADD 5.B16 MOBILE Recherche spatiale ADD 5.C16 |
| 14,75-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.D16MOBILERecherche spatiale ADD 5.C16 | 14,75-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.A16 ADD 5.B16MOBILERecherche spatiale ADD 5.C16 |

**Motifs:** Modifier les conditions d'utilisation de l'attribution existante au SFS (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5-14,8 GHz (Région 3) en vue de l'exploitation des liaisons SFS OSG (Terre vers espace) non limitées aux liaisons de connexion pour le SRS.

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/2

5.510 L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satelliteest subordonnée à un Plan et limitée aux pays situés hors de l'Europe.      (CMR‑15)

**Motifs:** Dans les Régions 1 et 3, la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est utilisée par des stations du Plan ou de la Liste des assignations de fréquences pour des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation au titre de l'Appendice 30A du RR est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

ADD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/3

5.A16 L'attribution de la bande 14,5-14,75 GHz dans les Régions 1 et 2 et de la bande 14,5‑14,8 GHz dans la Région 3 au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.     (CMR‑15)

**Motifs:** Limiter l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5‑14,8 GHz (Région 3) aux systèmes du SFS OSG (Terre vers espace).

ADD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/4

5.B16 Pour l'utilisation de la bande 14,5-14,75 GHz dans les Régions 1 et 2, et de la bande 14,5-14,8 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) non assujetti au numéro **5.510**, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 2,4 m.     (CMR‑15)

**Motifs:** La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est largement utilisée par le service fixe et par le service mobile, y compris mobile aéronautique. Un diamètre minimal d'antenne d'émission pour le SFS dans le sens Terre vers espace est proposé afin de limiter les répercussions de la mise en service de stations terriennes du SFS sur les stations du SF et du SM (SMA).

ADD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/5

5.C16 La bande 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites, fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément à l'Appendice 30A et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR‑15)

**Motifs:** Etant donné que seules les assignations de fréquence attribuées dans la bande de fréquences considérée sur la base de l'égalité des droits sont prises en considération pour la coordination au titre de l'Article 9 du RR, un nouveau renvoi précisant que le statut des assignations de fréquence des systèmes relais de données du service de recherche spatiale (espace vers Terre et espace-espace) qui ont été notifiées au BR de l'UIT est relevé au statut primaire vis-à-vis du SFS non planifié. Le statut des autres utilisations des systèmes du service de recherche spatiale ne change pas.

ADD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/6

5.D16 Dans les Régions 1 et 2, l'utilisation de la bande 14,75-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.     (CMR‑15)

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/7

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE***  | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| A.7.f | le diamètre d'antenne, en mètres |  |  |  |  |  |  **+ 1** |  |  |  | A.7.f |  |
| Nécessaire uniquement pour des stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 14,5-14,75 GHz, 14,75-14,8 GHz (Région 3),24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) |

**Motifs:** Donner la possibilité au Bureau de vérifier que la limite concernant le diamètre d'antenne est respectée.

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/8

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| C.10.d.7 | le diamètre d'antenne, en mètres |  |  |  | **+** | **+** |  |  | **X** |  |  C.10.d.7 |  |
|  | Dans les cas autres que ceux visés à l'Appendice **30A**, requis pour les réseaux du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 14,5-14,75 GHz, 14,75-14,8 GHz (Région 3), 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) et pour les réseaux du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 14-14,5 GHz |

**Motifs:** Donner la possibilité au Bureau de vérifier que la limite concernant le diamètre d'antenne est respectée.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/9

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHzl5 725-5 850 MHz(Région 1) et5 850-6 725 MHz7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz (Région 2)  13,75-14,75 GHz et 14,75-14,8 GHz  (Région 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFSi) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Planiii) dans la bande 14,5-14,8 GHz, tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS ou du SFS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

**Motifs:** Définir la procédure de coordination conformément aux dispositions du numéro 9.7 du RR entre les réseaux du SFS nouvellement notifiés et les réseaux du service de recherche spatiale (Terre vers espace, espace-espace).

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/10

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations4, 5:

*a)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*b)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans les Listes des liaisons de connexion ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau des radiocommunications conformément au § 4.1.3 et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*c)* de la Région 2 ayant une assignation de fréquence conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.2.6 à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*d)* ayant dans la bande 17,8-18,1 GHz en Région 2 une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas d'un Plan, qui est inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément au numéro **9.7** ou au § 7.1 de l'Article **7**, avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet.     (Rév.CMR-15)

**Motifs:** L'administration ayant proposé d'inscrire une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations ayant une assignation de fréquence du SFS non planifié dans la bande 14,5-14,8 GHz. En conséquence, après la CMR-15, l'inscription d'une assignation de fréquence nouvelle (modifiée) dans la bande 14,5‑14,8 GHz nécessitera une coordination avec les assignations de fréquence notifiées (priorité par date de notification) du SFS non planifié.

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/11

ARTICLE 7     (Rév.CMR-15)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du
service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande
17,3‑18,1 GHz et en Régions 2 et 3 dans la bande 17,7‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans
la bande 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre
vers espace) en Régions 1 et 2 dans la bande 14,5-14,75 GHz et en Région 3 dans la bande 14,5-14,8 GHz où ces stations ne relèvent pas d'un Plan, et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz,lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion
de stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz en Régions 1 et 3 ou dans la bande 17,3-17,8 GHz
en Région 2 sont concernées[[2]](#footnote-2)28

MOD BUL/LUX/MCO/NOR/QAT/120/12

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du
service de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**[[3]](#footnote-3)29 et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 1 dans la bande 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 2 dans la bande 14,5-14,75 GHz et dans la Région 3 dans la bande 14,5-14,8 GHz où ces stations ne relèvent pas d'un Plan et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz.     (CMR‑15)

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'Appendice **5** sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

*a)* assignations conformes au Plan régional approprié de l'Appendice **30A**;

*b)* assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;

*c)* assignations pour lesquelles la procédure de l'Article **4** du présent Appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** au titre du § 4.1.3 ou 4.2.6.     (CMR-03)

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'Annexe 4.

**Motifs:** Définir la procédure de coordination des stations terriennes d'émission du SFS lorsque les assignations de fréquence à des liaisons de connexion pour des stations de radiodiffusion par satellite sont affectées. Les dispositions du numéro 9.7 et les dispositions associées des Articles 9 et 11 s'appliquent au SFS non planifié en émission dans le sens Terre vers espace dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz et, en Région 3, dans la bande 14,5-14,8 GHZ pour la coordination avec les assignations de fréquence aux liaisons de connexion du SRS.

ADD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/13

7.2*bis* Pour appliquer les procédures visées au § 7.1 pour les assignations de fréquence du SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas d'un Plan, les dispositions du numéro **11.41** sont remplacées par la disposition suivante. Le numéro **11.41.2** continue de s'appliquer.     (CMR‑15)

ADD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/14

7.2*bis.*1 Après le retour d'une fiche de notification en application du numéro **11.38**, si l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est pas une assignation du Plan pour les Régions 1 et 3, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable (voir aussi le numéro **11.42**).     (CMR‑15)

**Motifs:** Définir la procédure de notification et d'inscription pour les assignations de fréquence du SFS non planifié lorsque la fiche de notification est retournée sur la base d'une conclusion défavorable en application du numéro 11.38 du RR. Dans ce cas (conclusion défavorable au vu des dispositions du numéro 11.32А ou du numéro 11.33), les dispositions du numéro 11.41 sont remplacées par la disposition figurant dans le nouveau paragraphe 7.2bis.1 de la section 1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A du RR (le numéro 11.41.2 continue de s'appliquer).

Aux termes de la nouvelle disposition, si après le retour d'une fiche de notification en application du numéro 11.38, l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est pas une assignation inscrite dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou,
le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

MOD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/15

# 6 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,8-18,1 GHz (Région 2) à une station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et dans la bande 14,5-14,8 GHz (Région 3) à une station spatiale réceptrice du service fixe par satellite (Terre vers espace) qui ne relève pas d'un Plan     (CMR-15)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *d)* de l'Article **4**, une administration est considérée comme affectée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 ou à la station spatiale réceptrice de liaisons montantes du service fixe par satellite qui ne relève pas d'un Plan dans toutes les Régions de ladite administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale réceptrice de liaison de montante qui dépasse la valeur seuil de *T* / *T* correspondant à 6%, où *T* / *T* est calculé conformément à la méthode indiquée à l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximale par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de la bande nécessaire des porteuses de la liaison de connexion.     (CMR-15)

**Motifs:** Définir les limites qui s'appliquent pour protéger les assignations de fréquence des stations spatiales de réception du SFS non planifié dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5-14,8 GHz (Région 3) lorsque ces assignations sont affectées par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3. On considère que l'administration est affectée lorsque la puissance surfacique parvenant à une station spatiale de réception du SFS non planifié (Terre vers espace) de cette administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station de réception de la liaison montante qui dépasse la valeur seuil de *ΔT*/*T* correspondant à 6%.

ANNEXE 4     (RÉv.CMR‑03)

Critères de partage entre services

ADD BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/16

# 3 Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations terriennes émettrices du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas d'un Plan et une station spatiale réceptrice figurant dans un Plan, dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz     (CMR‑15)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article 7, la coordination d'une station terrienne émettrice du service fixe par satellite avec une station spatiale réceptrice d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, ou avec un projet de station spatiale réceptrice, nouvelle ou modifiée, figurant dans la Liste est nécessaire lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration est supérieure à la valeur de –193,9 – GRx dB(W/(m2 · Hz)), où GRx est la valeur relative du gain de l'antenne de réception de la station spatiale figurant dans un Plan, au niveau de l'emplacement de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite non associée au présent Appendice.     (CMR-15)

**Motifs:** Définir les limites qui s'appliquent pour protéger les assignations de fréquence figurant dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz lorsque ces assignations sont affectées par des assignations d'une station terrienne émettrice du SFS non planifié dans les bandes 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5‑14,8 GHz (Région 3). On considère que l'administration est affectée lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration est supérieure à la valeur de –193,9 – GRx dB(W/(m2 · Hz)).

SUP BUL/ISR/LUX/MCO/NOR/QAT/120/17

RÉSOLUTION 151 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans
les bandes de fréquences comprises entre 10 et 17 GHz dans la Région 1

**Motifs:** Cette attribution, conjuguée à une attribution pour les liaisons descendantes, répond aux besoins de spectre identifiés au titre du point 1.6.1 de l'ordre du jour de la CMR-15. Par conséquent, il est proposé de supprimer cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)
2. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-2)
3. 29 Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR‑97)**\* s'appliquent aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-3)